



Règlement Local de Publicité intercommunal de Rennes Métropole

B - REGLEMENT

B-1 Règlement littéral

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 30/06/2022



Sommaire

Section 1 Préambule 5

Article 1 : Champ d'application du règlement..... 5

Article 2 : Portée du règlement 6

Section 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES 7

Article 3 : Publicités et préenseignes sur façade 7

Article 4 : Publicités et préenseignes sur clôture 7

Article 5 : Publicités et préenseignes scellées au sol..... 8

Article 6 : Publicités et préenseignes installées directement sur le sol . 8

Article 7 : Densité des publicités et préenseignes sur façade ou clôture, scellées au sol ou installées directement sur le sol..... 9

Article 8 : Dispositifs spécifiques de publicités et préenseignes 9

Article 9 : Publicités et préenseignes lumineuses 9

Article 10 : Publicités et préenseignes admises dans les secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager 10

Section 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES... 11

Article 11 : Interdictions 11

Article 12 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade..... 11

Article 13 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement sur clôture..... 13

Article 14 : Enseignes apposées perpendiculairement à la façade..... 13

Article 15 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu..... 14

Article 16 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol..... 14

Article 17 : Enseignes lumineuses..... 15

Section 4 Annexes 17



Section 1 PRÉAMBULE

Article 1 : Champ d'application du règlement

1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones délimitées dans les agglomérations des communes de Rennes Métropole sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

1.1.1 **zone n° 1 (Z1)**, correspondant aux espaces agglomérés à vocation résidentielle ou à vocation mixte, d'habitat et d'activités ; elle comporte deux secteurs délimités sur le document graphique :

- a) le secteur 1a qui correspond aux espaces à vocation résidentielle ou mixte en agglomération des communes de l'unité urbaine de Rennes ;
- b) le secteur 1b qui correspond aux espaces à vocation résidentielle ou mixte en agglomération des communes hors unité urbaine de Rennes.

1.1.2 **zone n° 2 (Z2)**, correspondant aux espaces agglomérés à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou industrielles ; elle comporte deux secteurs délimités sur le document graphique :

- a) le **secteur 2a** qui correspond aux espaces d'activités économiques en agglomération des communes de l'unité urbaine de RENNES ;
- b) le **secteur 2b** qui correspond aux espaces d'activités économiques en agglomération des communes hors unité urbaine de RENNES.

1.1.3 **zone n° 3 (Z3)**, correspondant à une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la limite d'emprise des axes structurants des agglomérations identifiés sur le document graphique ; les dispositions locales se substituent aux dispositions applicables dans la zone n° 1 que traversent ces axes structurants.

1.2 **Dans les secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager spécifique** ; le règlement comporte des dispositions locales qui se substituent aux dispositions applicables dans les zones dans lesquelles se situent ces secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager :

1.2.1 les **secteurs d'intérêt patrimonial** correspondent à l'ensemble des lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement (ces lieux sont cartographiés à titre d'information en annexe du RLP intercommunal) ; ces secteurs comportent deux sous-secteurs où s'appliquent des dérogations différentes aux interdictions légales de publicité :

- a) les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits ;
- b) les autres lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

1.2.2 les **secteurs d'intérêt paysager** correspondent aux zones naturelles, aux espaces boisés classés et aux espaces d'intérêt paysager et écologique délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme intercommunal (ces lieux sont cartographiés à titre d'information en annexe du RLP intercommunal).

- 1.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

Article 2 : Portée du règlement

- 2.1 Les dispositions du RLP intercommunal constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 2.2 Les dispositions du RLP intercommunal dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération mentionnées au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Information sur la saisie cartographique des données du règlement graphique

La base de données de référence utilisée pour la saisie des informations géographiques des plans du règlement graphique est la donnée cadastrale ©DGFIP.

La saisie des informations géographiques des plans est effectuée, à l'échelle du 1/2000ème, d'une précision métrique, sur les fonds de plans du bâti et du parcellaire cadastral ©DGFIP de décembre 2021.

Ce fond de plan de référence, support de la saisie réalisée sur un SIG (Système d'Information Géographique), est ponctuellement complété d'informations complémentaires issues du "fond de plan de référence bâti" local de Rennes Métropole. Par exemple, les noms des voies et chemins affichés sur les plans de zonage sont issus du "Référentiel Voies et Adresses (RVA)" de Rennes Métropole.

Un décalage de la représentation géographique des informations est parfois réalisé volontairement pour une meilleure lisibilité des plans. Ainsi, certaines données représentées selon une géométrie linéaire (par exemple les Espaces Boisés Classés (EBC) issus du PLUi), précisément saisis sur fond de plan cadastral comme les autres données du plan de zonage au 1/2000, sont parfois affichés avec un décalage volontaire pour une meilleure lisibilité des informations qui se superposent. Par exemple si un espace boisé classé (EBC) se trouve sur une limite parcellaire ©DGFIP, et que le zonage réglementaire est lui aussi positionné au même endroit, un décalage volontaire à gauche ou à droite du trait de la limite parcellaire de l'EBC est appliqué pour qu'il s'affiche "au-dessus" ou "en dessus" du trait précis du zonage.

Section 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

Article 3 : Publicités et préenseignes sur façade

- 3.1 L'installation des publicités et préenseignes à plat ou parallèlement à une façade aveugle doit respecter les conditions suivantes :
- 3.1.1 leur surface unitaire est limitée à :
 - a) 2 m² en zone n° 1 ;
 - b) 4 m² en zones n° 2 et 3 ;
 - 3.1.2 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 5 mètres ;
 - 3.1.3 une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée par rapport aux limites latérales de la façade ;
 - 3.1.4 leur saillie par rapport à la façade est limitée à 10 cm.
- 3.2 Des conditions complémentaires concernent :
- 3.2.1 le nombre maximum de dispositifs (cf. article 7 ci-après) ;
 - 3.2.2 les dispositifs lumineux (cf. article 9 ci-après) ;
 - 3.2.3 les dispositifs admis dans les secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager (cf. article 10 ci-après).
- 3.3 Les dispositions du présent article sont applicables aux publicités et préenseignes sur bâches autres que de chantier.

- 3.4 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux publicités et préenseignes :
- 3.4.1 sur bâches de chantier ;
 - 3.4.2 de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
 - 3.4.3 sur les équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicités et préenseignes sur clôture

- 4.1 L'installation des publicités et préenseignes à plat ou parallèlement à une clôture aveugle doit respecter les conditions suivantes :
- 4.1.1 leur installation est exclusivement admise :
 - a) en zone n° 2 ;
 - b) en zones n° 1 et 3, exclusivement sur palissade de chantier.
 - 4.1.2 leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 4.1.3 une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée par rapport aux limites latérales de la clôture ;
 - 4.1.4 elles ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de la clôture ;
 - 4.1.5 leur saillie par rapport à la clôture est limitée à 10 cm.



- 4.2 Des conditions complémentaires concernent :
- 4.2.1 le nombre maximum de dispositifs (cf. article 7 ci-après) ;
 - 4.2.2 les dispositifs lumineux (cf. article 9 ci-après).
- 4.3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux publicités et préenseignes :
- 4.3.1 sur bâches de chantier ;
 - 4.3.2 de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
 - 4.3.3 sur les équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Publicités et préenseignes scellées au sol

- 5.1 L'installation des publicités et préenseignes scellées au sol doit respecter les conditions suivantes :
- 5.1.1 leur installation est exclusivement admise dans le secteur 2a de la zone n° 2 ;
 - 5.1.2 leur surface unitaire est limitée à 4 m² ;
 - 5.1.3 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 5 mètres.
- 5.2 Des conditions complémentaires concernent :
- 5.2.1 le nombre maximum de dispositifs (cf. article 7 ci-après) ;
 - 5.2.2 les dispositifs lumineux (cf. article 9 ci-après) ;

- 5.2.3 les dispositifs admis dans les secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager (cf. article 10 ci-après).
- 5.3 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux publicités et préenseignes :
- 5.3.1 de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
 - 5.3.2 sur les équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicités et préenseignes installées directement sur le sol

- 6.1 L'installation des publicités et préenseignes installées directement sur le sol doit respecter les conditions suivantes :
- 6.1.1 leur installation en-dehors des emprises publiques est exclusivement admise dans le secteur 2a de la zone n° 2 ;
 - 6.1.2 leur installation sur des emprises publiques est exclusivement admise dans le secteur 1a de la zone n° 1, dans le secteur 2a de la zone n° 2 et dans la zone n° 3 ;
 - 6.1.3 leur largeur est limitée à 0,80 mètres ;
 - 6.1.4 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètres.
- 6.2 Des conditions complémentaires concernent :
- 6.2.1 le nombre maximum de dispositifs (cf. article 7 ci-après) ;
 - 6.2.2 les dispositifs lumineux (cf. article 9 ci-après).

Article 7 : Densité des publicités et préenseignes sur façade ou clôture, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 7.1 Le nombre des publicités et préenseignes, qu'elles soient apposées sur clôture ou façade aveugle, scellées au sol ou installées directement sur le sol, est limité à un seul dispositif par unité foncière en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.
- 7.2 Cette limitation ne concerne pas les publicités ou préenseignes apposées :
- 7.2.1 sur vitrine commerciale ;
 - 7.2.2 Sur palissade de chantier, sur lesquelles le nombre de publicités et préenseignes est limité à un dispositif par tranche entamée de 20 mètres linéaires de palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique ;
 - 7.2.3 sur bâches de chantier ;
 - 7.2.4 de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires ;
 - 7.2.5 sur les équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10 du code de l'environnement.

Article 8 : Dispositifs spécifiques de publicités et préenseignes

- 8.1 Les publicités et préenseignes sont interdites sur **toitures ou terrasses** en tenant lieu.
- 8.2 La surface unitaire des publicités et préenseignes sur **mobilier urbain** supportant des informations à caractère général ou local est limitée à 2 m².

Article 9 : Publicités et préenseignes lumineuses

- 9.1 Les publicités et préenseignes lumineuses doivent respecter les conditions d'extinction nocturne suivantes :
- 9.1.1 les dispositifs doivent être éteints de 23 heures à 7 heures ;
 - 9.1.2 par dérogation à l'alinéa 9.1.1, les dispositifs apposés sur les abris destinés aux usagers des transports collectifs doivent être éteints au plus tard 15 minutes après le passage du dernier véhicule qui dessert l'arrêt dans la soirée, et peuvent être allumés au plus tôt 15 minutes avant le passage du premier véhicule qui dessert l'arrêt dans la matinée ;
 - 9.1.3 les dispositifs installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial :
 - a) doivent être éteints au plus tard une heure après la fermeture de l'activité dans le local duquel ils sont situés ;
 - b) peuvent être allumés au plus tôt une heure avant l'ouverture de cette activité.
- 9.2 Les publicités et préenseignes numériques doivent respecter les conditions suivantes :
- 9.2.1 elles sont interdites à l'exception des dispositifs scellés au sol dans le secteur 2a de la zone n° 2 ;
 - 9.2.2 leur luminance :
 - a) doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ; à cette fin, les dispositifs doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante ;
 - b) ne doit pas provoquer d'éblouissement ;



- c) doit respecter les valeurs suivantes :
 - de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ;
 - de jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc ;
 - de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc.
- 9.2.3 la surface unitaire de leur écran est limitée à 2 m² ;
- 9.2.4 leur surface unitaire, support compris, est limitée à 1,5 fois la surface de l'écran ;
- 9.3 Les publicités et les préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :
 - 9.3.1 la surface cumulée des dispositifs numériques - qu'il s'agisse de publicités, de préenseignes ou d'enseignes - est limitée 1 m² par baie ;
 - 9.3.2 elles doivent respecter les règles de luminance définies au paragraphe 9.2.2 ci-avant.

Article 10 : Publicités et préenseignes admises dans les secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager

- 10.1 **Seules sont admises dans les secteurs d'intérêt patrimonial**, les publicités et préenseignes :
 - 10.1.1 sur mobilier urbain, hors site patrimonial remarquable et site inscrit, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement et dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² ;

- 10.1.2 installées directement sur le sol sur des emprises publiques, dans les conditions définies par les articles R. 581-25, -30 à -33 du code de l'environnement et l'article 6 ci-avant ;
- 10.1.3 sur bâche de chantier, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et -54 du code de l'environnement ;
- 10.1.4 de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement.

10.2 **Seules sont admises dans les secteurs d'intérêt paysager :**

- 10.2.1 les publicités et préenseignes apposées parallèlement sur façade aveugle, dans les conditions définies par l'article 3 ci-avant ;
- 10.2.2 les publicités et préenseignes sur abris destinés au public, dans la limite d'une surface unitaire de 2 m².

Section 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 11 : Interdictions

11.1 Sont interdites, à l'exception de la zone n° 2, les enseignes :

11.1.1 sur clôture ;

11.1.2 sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

11.2 En secteur d'intérêt patrimonial ou paysager, sont interdites les enseignes :

11.2.1 sur balcon, garde-corps, auvent ou marquise ;

11.2.2 scellées au sol, à l'exception des enseignes :

a) au profit d'activités situées dans les zones naturelles délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal ;

b) des postes de distribution de carburant ;

c) des services de transports collectifs publics ;

11.2.3 constituées de ballons ou structures gonflables.

Article 12 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement sur façade

12.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade peuvent être apposées exclusivement sur les parties de façades des locaux des activités signalées.

12.1.1 Cette disposition n'est pas applicable aux enseignes des activités dont les locaux ne s'appuient sur aucune façade extérieure.

12.2 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade doivent respecter l'architecture du bâtiment, en participant à l'animation sobre et cohérente de la façade, dans leur conception, leur dimensionnement et leur positionnement. En particulier, elles doivent :

12.2.1 prendre en compte les lignes de composition de la façade, notamment la position des ouvertures et en particulier celles des baies, et prendre place au sein ou en appui sur des éléments architecturaux prévus à cet effet ;

12.2.2 ne masquer aucun élément architectural de qualité (linteaux, éléments sculptés...) ni s'implanter à cheval sur une rupture de façade ;

12.2.3 maintenir la transparence globale des baies ;

12.2.4 être en harmonie avec les teintes, les matériaux de la façade et les autres enseignes apposées sur la façade.

12.3 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade doivent s'inscrire dans le respect des proportions du bâtiment. En particulier :

12.3.1 leur hauteur est limitée au tiers de la hauteur de la façade ;

12.3.2 en-dehors de la zone n° 2, leur saillie par rapport à la façade est limitée à 10 cm ;

12.3.3 lorsque l'activité signalée est installée en étage, celle-ci ne peut disposer que d'une seule inscription, forme ou image apposée à plat ou parallèlement à la façade.

12.4 La surface cumulée des enseignes sur façade – apposées à plat, parallèlement ou perpendiculairement – est limitée à 15 % de la surface de la façade, quelle que soit l'activité signalée ; cette surface est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

12.5 **En secteur d'intérêt patrimonial :**

12.5.1 les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un support sont interdites sur les balcons, garde-corps, auvents et marquises ;

12.5.2 les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade sont installées en-dessous du niveau de l'allège des fenêtres du premier étage d'habitation ;

12.5.3 les enseignes des activités exercées dans les étages supérieurs au rez-de-chaussée sont apposées sur les lambrequins placés dans l'ébrasement des baies, dans la limite d'un lambrequin ou d'une baie sur deux lorsque l'activité bénéficie de plus de cinq baies sur la façade ;

12.5.4 la saillie des enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade est limitée à 6 cm ;

12.5.5 les enseignes posées en applique en partie pleine de la façade, ou sur panneau plein :

- a) doivent être positionnées au-dessus d'une ou de plusieurs baies, en respectant le rythme ;
- b) ne doivent pas dépasser la largeur totale des baies ou de leur encadrement ;
- c) doivent dégager en hauteur une allège suffisante à la bonne lecture du premier étage ;
- d) doivent limiter la saillie sur l'imposte ;
- e) doivent éviter d'ajouter un support masquant l'entablement ;

12.5.6 les enseignes sur devanture en feuillure :

- a) doivent laisser apparaître les lignes de la façade ou de la baie ;
- b) si elles sont composées de lettres ou de motifs individuels, doivent être posées ou réalisées : soit directement sur la façade ou sur la vitrine, soit sur une plaque transparente parallèle (à l'exception des cas de maçonnerie appareillée ou d'enduits et bardages traditionnels), soit sur l'imposte en gardant sa lecture vitrée, soit par inscription sur le lambrequin du store ;
- c) si elles prennent appui sur un élément architectural de la baie ou de la devanture, doivent être positionnées soit sur les linteaux repris dans les baies, soit sur une imposte pleine existante ;
- d) ne doivent pas constituer de saillie par rapport au plan de façade du bâtiment ;

12.5.7 les enseignes sur devanture en coffrage :

- a) ne doivent pas constituer de saillie par rapport à la corniche, à la devanture ou au coffrage ; seul le lettrage éventuel peut constituer une saillie, limitée à 6 cm ;
- b) doivent être constituées de lettres ou motifs peints sur l'emplacement réservé dans le bandeau horizontal et/ou les montants verticaux, ou peints sur le vitrage ;
- c) peuvent être inscrites sur le lambrequin d'un store à projection, lorsqu'aucune possibilité n'existe sur la devanture ou le coffrage ;

12.5.8 les enseignes sur baie :

- a) doivent être composées de lettres ou signes découpés, sans surface de fond ;
- b) ne doivent pas altérer la transparence de la baie ;
- c) sont limitées à une inscription, forme ou image par baie ;

12.5.9 les enseignes sur mur pignon aveugle :

- a) sont limitées à une seule enseigne par activité ;
- b) sont limitées à une surface maximale inférieure ou égale à 2 m² ;
- c) doivent être implantées à une distance inférieure à 4 mètres par rapport à la limite de la voie ;
- d) doivent être composées de lettres ou signes découpés, posés sans panneau de fond ;
- e) doivent être centrées par rapport aux lignes verticales éventuelles ;
- f) s'inscrivent dans un rapport cohérent avec le pignon.

Article 13 : Enseignes apposées à plat ou parallèlement sur clôture

13.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une clôture peuvent être apposées dans le respect des conditions suivantes :

- 13.1.1 elles sont exclusivement admises en zone n° 2 ;
- 13.1.2 leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
- 13.1.3 une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée par rapport aux limites latérales de la clôture ;
- 13.1.4 elles ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de la clôture ;
- 13.1.5 leur saillie par rapport à la clôture est limitée à 10 cm ;
- 13.1.6 leur nombre est limité à une seule enseigne par tranche entamée de 20 mètres de longueur de la clôture.

Article 14 : Enseignes apposées perpendiculairement à la façade

14.1 Les enseignes perpendiculaires à une façade peuvent être apposées exclusivement sur les parties de façades des locaux des activités signalées uniquement situées en rez-de-chaussée, à l'exception de celles exercées à la fois en rez-de-chaussée et en étage immédiatement supérieur :

14.1.1 Pour les activités occupant uniquement le premier étage supérieur au rez-de-chaussée, la partie haute des enseignes apposées perpendiculairement à la façade ne peut pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ou du niveau du garde-corps de l'ouverture du premier étage ou niveau équivalent ;

14.1.2 Pour les activités occupant plusieurs étages supérieurs au rez-de-chaussée, l'enseigne apposée perpendiculairement à la façade doit :

- a) être placée entre le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage et le linteau des fenêtres du niveau le plus élevé occupé par l'activité signalée ;
- b) respecter une hauteur qui n'excède pas la moitié de la hauteur de la façade.

14.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à une façade doivent respecter l'architecture du bâtiment, en participant à l'animation sobre et cohérente de la façade, dans leur conception, leur dimensionnement et leur positionnement. En particulier, elles doivent :

14.2.1 prendre en compte les lignes de composition de la façade, notamment la position des ouvertures et en particulier celles des baies, et prendre place au sein ou en appui sur des éléments architecturaux prévus à cet effet ;

- 14.2.2 ne masquer aucun élément architectural de qualité (linteaux, éléments sculptés...) ni s'implanter à cheval sur une rupture de façade ;
- 14.2.3 être en harmonie avec les teintes, les matériaux de la façade et les autres enseignes apposées sur la façade.
- 14.3 Les enseignes ne peuvent être apposées perpendiculairement à une façade qu'en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique dont le terrain d'assiette de l'activité signalée est riverain.
- 14.4 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée, le nombre des enseignes apposées perpendiculairement à une façade est limité à :
- 14.4.1 une enseigne pour une façade d'une longueur inférieure à 20 mètres ;
- 14.4.2 deux enseignes pour les autres façades, cohérentes en matière d'implantation et de dimensions.
- 14.5 La saillie des enseignes apposées perpendiculairement à une façade est limitée à 0,80 mètre en bordure des voies ouvertes à la circulation publique dont l'emprise est supérieure à 8 mètres.
- 14.6 En dehors de la zone n° 2, l'épaisseur de la tranche des enseignes apposées perpendiculairement à une façade est limitée à 10 cm.
- 14.7 La surface cumulée des enseignes sur façade –apposées à plat, parallèlement ou perpendiculairement – est limitée à 15 % de la surface de la façade, quelle que soit l'activité signalée ; cette surface est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².
- 14.8 **En secteur d'intérêt patrimonial :**
- 14.8.1 les enseignes apposées perpendiculairement à un support sont interdites sur les balcons, garde-corps, auvents et marquises ;

- 14.8.2 l'épaisseur de la tranche des enseignes apposées perpendiculairement à une façade est limitée à 6 cm.

Article 15 : Enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu

- 15.1 En zone n° 2, hors secteurs d'intérêt patrimonial ou paysager, une seule enseigne par activité peut être installée en toiture ou sur terrasse en tenant lieu, en respectant une hauteur maximale de 2 mètres.

Article 16 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- 16.1 Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique située hors agglomération sur laquelle l'activité signalée ne dispose d'aucun accès pour les véhicules motorisés.
- 16.2 Les enseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :
- 16.2.1 elles sont interdites dans les secteurs patrimoniaux ou paysagers, à l'exception des enseignes :
- a) des activités situées dans les zones naturelles délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - b) des postes de distribution de carburants ;
 - c) des services de transports collectifs publics.
- 16.2.2 leur surface unitaire est limitée à 6 m² ;
- 16.2.3 leur largeur est limitée à 1,50 mètre ;
- 16.2.4 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètre.

16.3 Les enseignes installées directement sur le sol doivent respecter les conditions suivantes :

16.3.1 leur nombre est limité à un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ;

16.3.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre ;

16.3.3 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.

Article 17 : Enseignes lumineuses

17.1 Les enseignes lumineuses :

17.1.1 doivent être éclairées de façon mesurée en évitant des intensités trop fortes, les éclairages non fixes, scintillants, clignotants, diffusants, défilants, mobiles ou animés ;

17.1.2 doivent être éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité signalée ;

17.1.3 peuvent être allumées au plus tôt une heure avant l'ouverture de l'activité signalée ;

17.1.4 ces dispositions s'appliquent également aux dispositifs installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

17.2 Les enseignes numériques peuvent être autorisées :

17.2.1 d'une part, sur l'ensemble du territoire métropolitain, pour les établissements culturels ou catégories d'établissements culturels listés par l'arrêté du ministre chargé de la culture pris pour l'application des articles R. 581-62 et -63 du code de l'environnement, dès lors que ces enseignes ont été intégrées à la conception du bâtiment et font partie intégrante de sa composition architecturale.

17.2.2 d'autre part, exclusivement en secteur 2a de la zone n° 2, où elles sont soumises aux conditions suivantes :

a) seules sont admises les enseignes numériques scellées au sol ;

b) leur nombre est limité à une seule le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette ;

c) la surface unitaire de leur écran est limitée à 2 m² ;

d) leur surface unitaire, support compris, est limitée à 1,5 fois la surface de l'écran ;

e) leur luminance doit être adaptée à l'éclairage ambiant de l'environnement dans lequel elles s'insèrent ;

f) leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement ;

g) leur luminance doit respecter les valeurs suivantes :

- de jour : luminance moyenne de 500 candélas/m² ;

- de jour : luminance maximale de 3 000 candélas/m² sur la valeur du blanc,

- de nuit : luminance maximale de 400 candélas/m² sur la valeur du blanc ;

h) elles doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante.

17.3 Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial doivent respecter les conditions suivantes :

17.3.1 la surface cumulée des dispositifs numériques - qu'il s'agisse de publicités, de préenseignes ou d'enseignes - est limitée 1 m² par baie ;

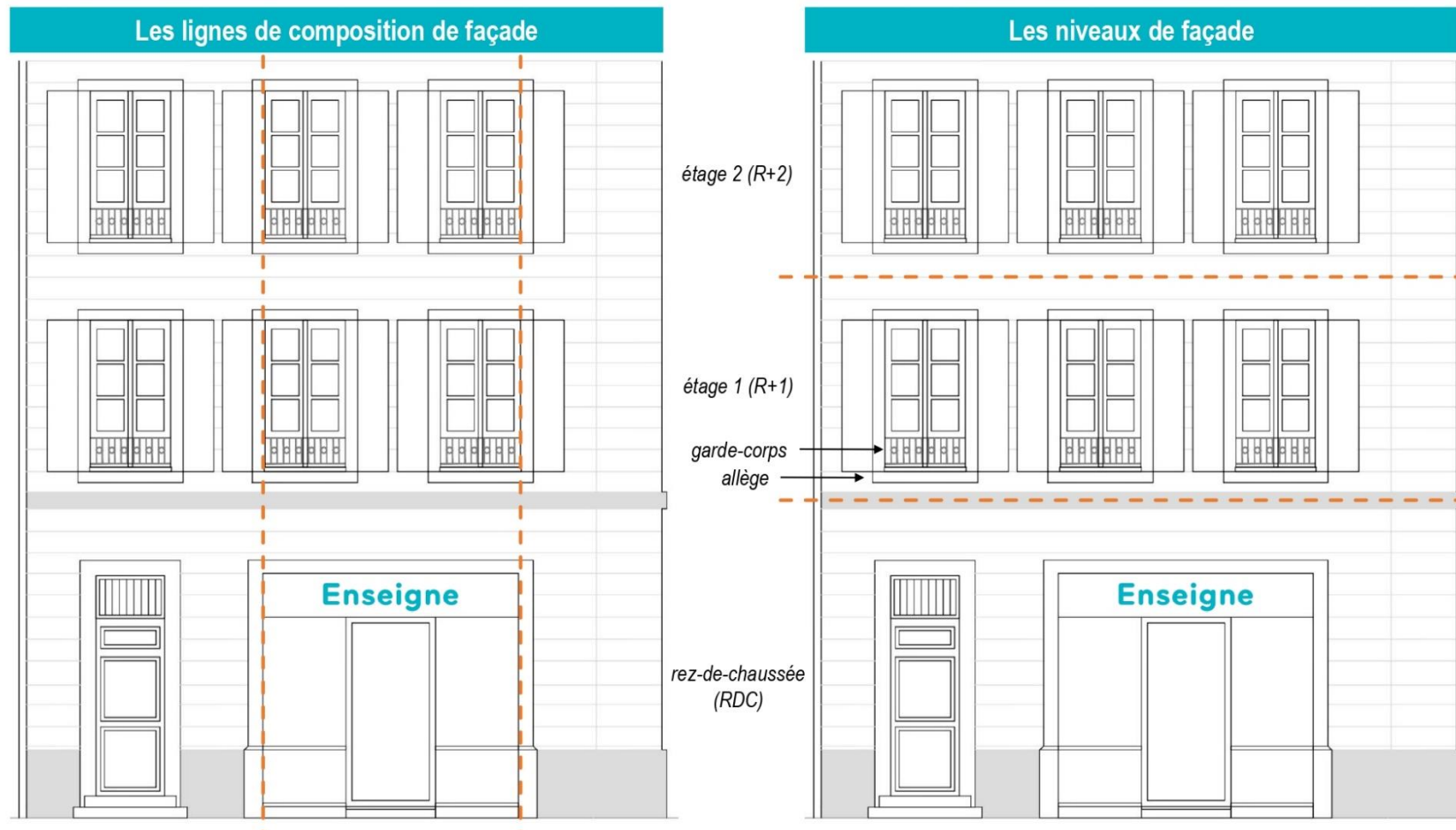
17.3.2 elles doivent respecter les règles de luminance définies au paragraphe 17.2.2 ci-avant et doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité ambiante.

17.4 En **secteur d'intérêt patrimonial** :

- 17.4.1 les enseignes lumineuses doivent comporter des dispositifs de rétro-éclairage ou d'éclairage indirect, dissimulés au maximum dans la modénature de la façade ou dans le soulignement du lettrage sans perception du dispositif ;
- 17.4.2 les activités exercées dans les étages supérieurs au rez-de-chaussée ne peuvent installer d'enseigne lumineuse sur les éléments de façade supérieurs au rez-de-chaussée ;
- 17.4.3 les enseignes lumineuses sont interdites sur les pignons aveugles, à l'exception des enseignes apposées à plat ou parallèlement au pignon au profit d'un hôtel ou d'une pharmacie.

Section 4 ANNEXES

Schémas illustratifs (non exhaustifs) des dispositions énoncées à l'article 12 des enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade, et plus précisément à l'article 12.2.

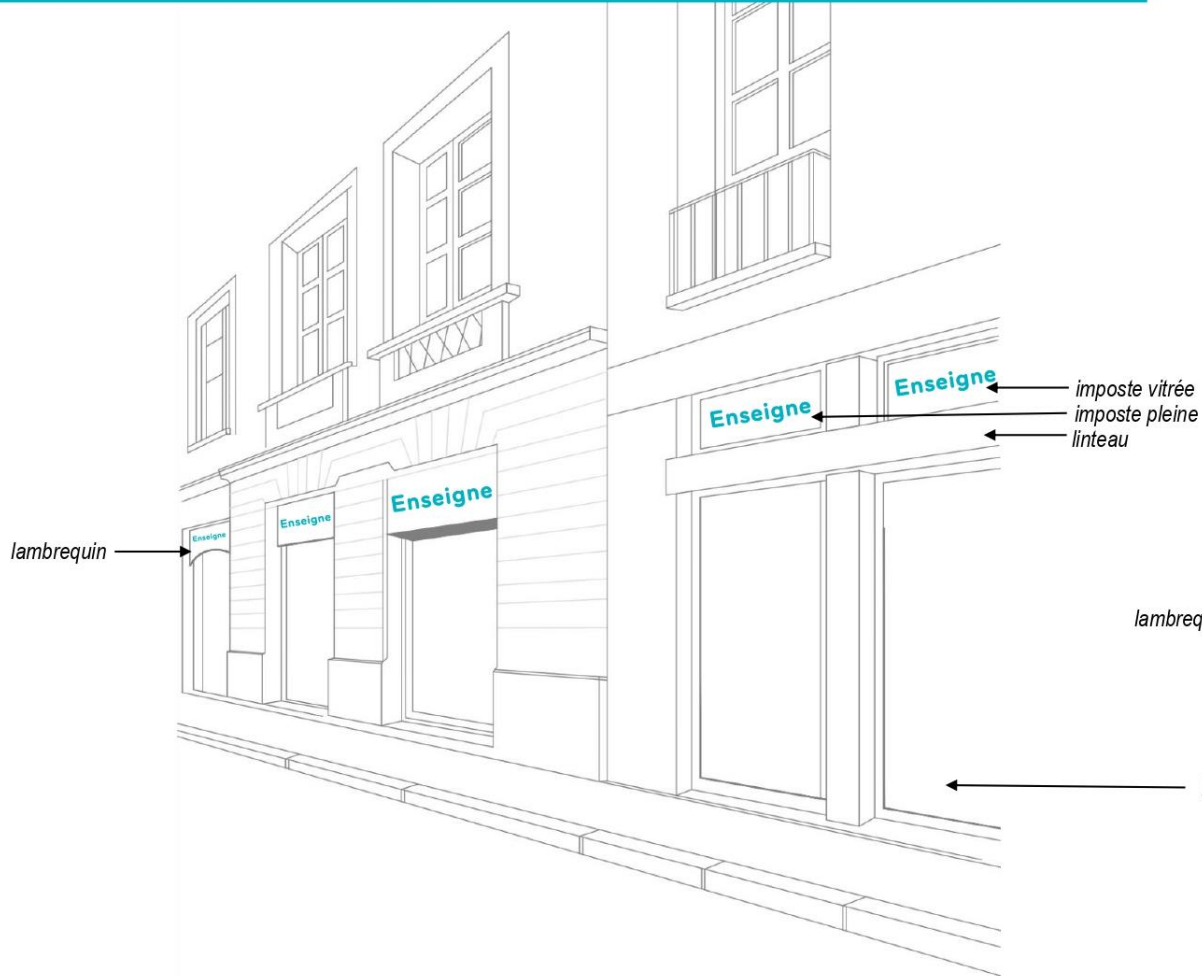


Schémas illustratifs (non exhaustifs) des dispositions énoncées à l'article 12 des enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade, et plus précisément à l'article 12.5. relatif aux enseignes en secteurs patrimoniaux.

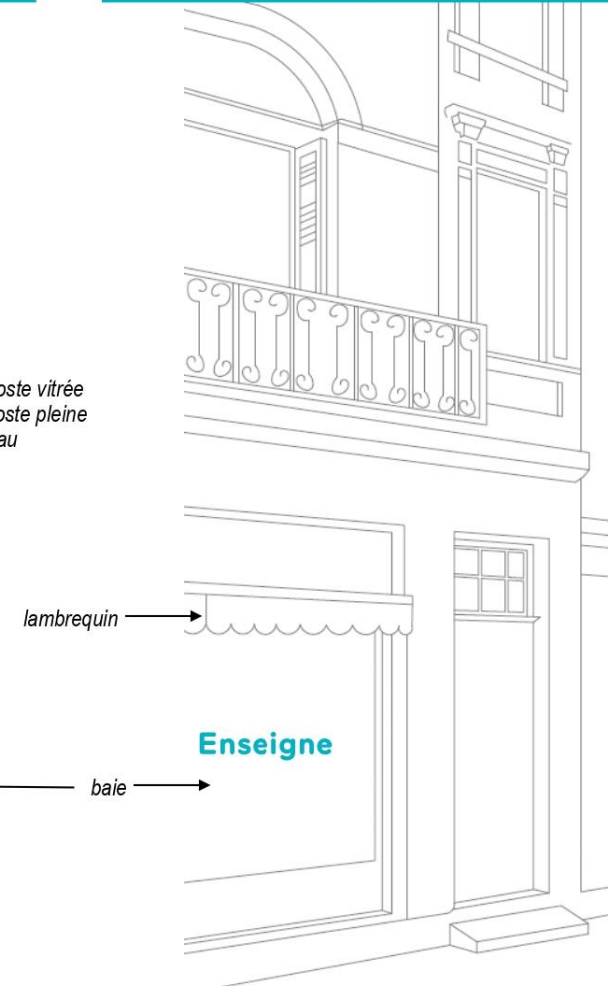




L'enseigne sur devanture en feuillure



L'enseigne sur baie



Schémas illustratifs (non exhaustifs) des dispositions énoncées à l'article 14 des enseignes apposées perpendiculairement à une façade, et plus précisément aux articles 14.1 et 14.5.

